

COMMUNE
de
LA BERTHENOUX (Indre)

Procès-Verbal
Conseil Municipal du 10 Mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars à 19h30

le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA BERTHENOUX,
s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe PATRIGEON, Maire.

Date de convocation : 28 février 2025

Présents :

M. PATRIGEON Philippe, M. LAURENT Michel, Mme PILLET Michelle, M. BLIN Maurice, M. PROTON Philippe, M. BARBIER Loïc

Excusés : Mme PAILLET Sandrine, M. LABRUNE Emmanuel, M. CRUCHON Philippe (P), Mme LAURENT Patricia

Secrétaire de séance : M. PROTON Philippe

Début de séance : 19h30 Fin de séance : 20h50

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 03 février 2025

DOSSIER 1 : SDEI – INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Le maire rappelle qu'à compter de la mise en application du PLUi, la DDT ne pourra plus instruire les dossiers de demandes d'urbanisme.

La commune a la possibilité de faire instruire ces demandes par le Syndicat Départemental des Énergies de l'Indre, compétent dans ce domaine.

Pour cela, deux conventions sont possibles :

- Une instruction totale des dossiers par le SDEI
- Une instruction mixte « SDEI/Commune » des dossiers

En 2023, la tarification de l'instruction des actes était de :

- Certificat d'Urbanisme a : 23 €
- Certificat d'Urbanisme b : 46 €
- Déclaration Préalable : 81 €
- Permis de Construire : 115.50 €
- Permis d'Aménager : 138 €
- Permis de Démolir : 92 €

Il propose au conseil municipal que la commune se charge d'instruire les dossiers CUa et de laisser l'instruction des autres dossiers au SDEI ces derniers étant plus complexes

A l'unanimité, le conseil municipal décide de confier au SDEI l'instruction des demandes de Certificat d'Urbanisme « CUb », de Déclaration Préalable, de Permis de Construire, de Permis d'Aménager et de Permis de Démolir. Les demandes de Certificat d'Urbanisme « CUa » seront instruites par la mairie.

Vote : 07 pour 0 contre

Délibération 2025/005

« Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont transféré aux communes la compétence de la délivrance des autorisations de construire, tout en bénéficiant gracieusement de l'aide des services instructeurs de l'Etat.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 est venue modifier ce schéma organisationnel en limitant l'accompagnement des communes par l'Etat.

Ainsi, la majeure partie des communes de l'Indre ont déjà dû reprendre la pleine instruction des autorisations du droit du sol, à compter du 1^{er} juillet 2015 et ce mouvement se poursuit notamment avec le transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme aux communes dotées d'une carte communales au 1^{er} janvier 2017.

Soucieux d'accompagner les communes, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI) propose un service d'instruction des actes d'urbanisme mutualisé à l'échelle du Département garantissant proximité et réactivité, en toute sécurité juridique. La commune reste pleinement compétente en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire.

Afin de matérialiser les relations entre la commune et le SDEI, une convention fixe les modalités d'exercice du service d'instruction prenant notamment en compte les types d'actes d'urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers.

A ce sujet, la tarification s'établit en fonction du type et du volume d'actes instruits annuellement.

La durée de cette convention est de 5 ans comprenant une reconduction tacite avec possibilité de la dénoncer à l'issue de la période contractualisée avec préavis de 6 mois.

Vu l'article L 5211-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 421-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du SDEI n°07-2014-06 du 10 décembre 2014 relative à l'approbation des participations au service d'Application du Droit des Sols,

Vu la délibération du SDEI n°01-2019-21 du 22 mars 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1 relatif à la convention urbanisme,

Vu la délibération du SDEI n°04-2020-34 du 08 septembre 2020 relative au renouvellement de la convention urbanisme,

Considérant que la commune a pour objectif de proposer un service rendu aux administrés en toute sécurité juridique pour l'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant les termes de la convention ci jointe,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de confier au SDEI l'instruction du droit des sols de la commune sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De confier au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre l'instruction des actes d'urbanisme déposés sur la commune de LA BERTHENOUX à l'exclusion des actes d'urbanisme définis au b) de l'article 2 de la convention,
- D'autoriser le Maire à signer la convention, avenants définissant les modalités d'exercice des services du SDEI pour l'instruction des actes d'urbanisme et toutes les pièces se rapportant à ce sujet
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la commune

Pour copie conforme,

Le Maire,
Philippe PATRIGEON

Le secrétaire de séance
Philippe PROTON »

DOSSIER 2 : ASSAINISSEMENT – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le maire rappelle que la loi de finances 2024 (décret n°2024-787 du 09/07/2024), porte réforme des trois redevances principales des agences et offices de l'eau (redevances pollution domestique, modernisation des réseaux de collecte et prélèvement) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette réforme repose sur le principe d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau potable et des services d'assainissement.

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité. Il est au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimal non atteint, par d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée par la volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civil qui suit.

Pour l'année 2025 :

- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance
- Le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.3
- Le taux de TVA est à 10%

Ainsi la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 serait fixé à 0.084 € HT (0.28 x 0.3)

Le maire propose de valider la contre-valeur pour l'année 2025 à 0.084 € HT

Vote : 07 pour 0 contre

Délibération 2025/006

« Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit être assujetti à la TVA au taux de 10 %

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084 € HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Pour copie conforme,
 Le Maire, Philippe PATRIGEON
 Le secrétaire de séance, Philippe PROTON

DOSSIER 3 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2025

Le maire rappelle le montant des subventions allouées aux associations en 2024.

Il propose de les reconduire pour l'année 2025 et de verser la vente de foin du champ de foire au comité de foire.

Après discussion et à la majorité, le conseil municipal décide de reconduire pour l'année 2025 le versement des subventions aux associations de la commune et de verser la vente du foin du champ de foire au Comité de foire.

Les montants seront inscrits au budget 2025

Vote : 06 pour 0 contre 01 abstention

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Commission terrain : lecture du rapport sur l'attribution des parcelles agricoles
- ✚ Photocopieur de la mairie : le maire indique qu'il serait nécessaire de changer le photocopieur. Des crédits seront inscrits au budget 2025
- ✚ Travaux commerce : signature des contrats avec les entreprises le jeudi 27 mars
- ✚ Taxes foncières 2025 : le maire demande s'il faut envisager une augmentation des taux d'imposition pour l'année 2025. Une simulation d'augmentation sera demandée auprès des services des impôts et sera étudiée lors du vote des budgets
- ✚ Espace camping-car : lecture de la nouvelle proposition de Camping-Car Park suite à une visite sur le terrain
- ✚ Recensement : 193 résidences principales et 109 résidences secondaires ou vacantes
- ✚ Journée de la Nature et du Bien-Être 2025 : après discussion le conseil municipal décide d'annuler cette manifestation vu la difficulté à mobiliser des exposants, participants et public.
- ✚ 100 ans du classement de l'église aux Monuments Historiques, deux manifestations auront lieu à cette occasion :
 - Dimanche 14 septembre : concert de la confrérie St Julien
 - Samedi 20 septembre : rencontre autour de l'histoire de La Berthenoux
- ✚ Agenda :
 - Du 05 au 20 avril : exposition Poulin'art
 - Dimanche 27 avril : marche du cœur
 - Jeudi 08 mai : cérémonie
 - Mercredi 25 juin : Prix Berthouniat - Médiathèque

Le Maire,
Philippe PATRIGEON



Le secrétaire de séance
Philippe PROTON

